
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-267 du 12 Juillet 1985

fixant les conditions de déroulement de
la campagne de karité 1985-1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 juin 1985,

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation du karité durant la campagne 1985-1986 s'effectuera dans les conditions suivantes :

- OUVERTURE : 15 AOUT 1985
- FERMETURE : 30 AVRIL 1986.

Article 2. - Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 60 F/kg sur tous les marchés du Territoire.

Article 3. - L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant patenté, régulièrement inscrit au Registre du Commerce.

Article 4. - Le monopole de l'exportation du karité est attribué à la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). Toutefois elle doit satisfaire au préalable les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

.../...

Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de la Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

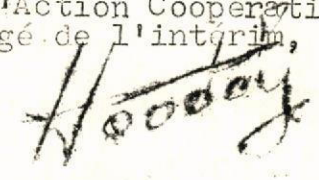
Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, absent, le MIC, chargé de l'intérim,


Soulé DANKORO


Ali HOUDOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT-MDRAC 10 AUTRES
MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 2 ICE ET SES SECTIONS 4 DPE-DLC-INSAE 6
BCP 2 DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 CARDER 12 SONAPRA 5 DCI 4 DTION AGRI 5
SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84 CCIB 2 BBD 2
BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.-